

المحافظ
Le Gouverneur

نواكشوط 02 AGU. 2018
Nouakchott, le

Instruction 06 /IGR/2018

Relative à l'autorisation de prestataires de services
de transfert de fonds ou de valeurs

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

Vu la loi N°073/118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu la loi N° 2005/48 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'ordonnance N° 2007/20 portant réglementation des établissements de crédit ;

DECIDE :

Article 1 : L'objet de la présente instruction est de fixer les conditions d'autorisation des prestataires de services de transferts de fonds ou de valeurs.

Article 2 : Un service de transmission de fonds ou de valeurs consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et paie une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire dans un autre lieu géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel appartient le service de transmission de fonds ou de valeurs.

Ne sont pas concernées, les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement des messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds.

Article 3 : Les opérations de transferts de fonds ou de valeurs requièrent une autorisation provisoire et une autorisation définitive.

L'autorisation provisoire définit les conditions nécessaires à remplir pour l'octroi de l'autorisation définitive.



شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: + 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 4 : La demande d'autorisation provisoire est adressée à la Banque Centrale de Mauritanie qui notifie sa décision au requérant dans un délai ne dépassant pas deux [2] mois. En cas de refus, la Banque Centrale notifie au requérant les motifs.

La demande d'autorisation provisoire comporte les pièces et informations suivantes :

- Dénomination et raison sociale, forme juridique ;
- Adresse du siège social et, si elle est différente, celle du principal lieu d'activité ;
- Statuts ;
- Copies d'immatriculations fiscale et au registre de commerce ;
- Copies des pièces d'identité des actionnaires et principaux dirigeants ;
- Liste des agents et leurs adresses principales.

Article 5 : Le requérant de l'autorisation définitive doit satisfaire aux conditions requises, définies par la présente instruction et dans l'autorisation provisoire, dans un délai ne dépassant pas quatre [4] mois à compter de la date de la notification de l'autorisation provisoire. Faute de quoi, l'autorisation provisoire est retirée.

L'autorisation définitive est délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie dans un délai de deux [2] mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions requises.

La Banque Centrale peut effectuer des visites sur place dans les locaux de l'établissement qui aura obtenu une autorisation provisoire pour s'assurer du respect des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation définitive.

Article 6 : Le montant d'une opération de transfert entrante ou sortante ne doit pas dépasser trois cents mille ouguiyas [300.000 MRU].

Article 7 : Tout prestataire de transfert de fonds ou de valeurs doit respecter l'obligation de déclarer à la Banque Centrale mensuellement, suivant le modèle en annexe et sous le format demandé, les informations relatives aux opérations dépassant le seuil de trente mille ouguiyas [30.000 MRU]. Tout prestataire de transfert de fonds ou de valeurs doit, en outre, déclarer le nombre total de ses opérations et le cumul total de leur montant.

Les seuils définis dans le présent article et l'article 6 s'appliquent à toute transaction exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

Article 8 : Tout prestataire de transferts de fonds doit prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'application de ses obligations légales et réglementaires, notamment la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les textes réglementaires de la Banque Centrale et la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF). Il doit notamment se conformer aux obligations relatives à la création d'une structure de conformité et la mise en place de mesures basées sur les risques lors de la vérification de toute opération de transfert entrante ou sortante.

Article 9 : Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents doivent tenir à jour une liste de ces agents, les intégrer dans leurs programmes de



lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

Au sens de la présente instruction, un *agent* désigne toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert fonds ou de valeurs pour le compte d'un autre prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.

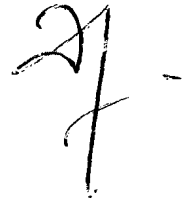
Article 10 : Les prestataires se livrant, sans autorisation, à des services de transferts de fonds ou de valeurs disposent d'un délai de quinze [15] jours pour demander une autorisation. Faute de quoi, ils devront cesser leurs opérations.

A l'issue de cette période, la Banque Centrale fait recours à la force publique à l'encontre des personnes physiques ou morales qui n'auront pas demandé une autorisation et n'auront pas cessé d'effectuer les opérations.

Ces personnes sont passibles de peines prévues à l'article 25 de la loi 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 11 : la présente instruction entre en vigueur à partir de sa date de signature et annule et remplace toute disposition antérieure contraire ou de même objet, notamment l'instruction 17/GR/2009.

Abdel Aziz DAHI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdel Aziz Dahi', written over a faint circular stamp.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, possibly a variation of the name 'Abdel Aziz Dahi'.

Annexe : modèle de déclaration des opérations de transfert de fonds ou de valeurs

Transferts sortants

Référence de l'opération	Date de l'opération	Nom du donneur d'ordre	Nationalité	Numéro National d'Identification (NNI)	Valeur du montant transféré	Objet du transfert	Ville destination du transfert	Agent destinataire	Nom du bénéficiaire

Transferts entrants

Référence de l'opération	Date de l'opération	Nom du bénéficiaire	Nationalité	Numéro National d'Identification (NNI)	Valeur du montant transféré	Objet du transfert	Ville de provenance du transfert	Agent de provenance	Nom du donneur d'ordre

